

Un nid de frelon asiatique à l'Amap des Prés neufs

Si vous passez par l'Amap des Prés neufs, vous verrez cette boule en haut du jeune tilleul des Prés neufs qui fût la découverte d'Erwan à la chute des feuilles .

C'est un nid de frelon asiatique, installé douillettement à l'abri des regards et à côté de leur garde manger préféré :les abeilles, que dis-je, hips mes abeilles.

Cette année, c'est trop tard :le nid à cette époque de l'année est déserté. Les abeilles épargnées sont à l'abri dans leur ruche et la porte d'entrée ne laisse pas passer les frelons. Les reines frelon fécondées ont déserté le nid pour passer l'hiver bien au chaud dans un creux d'écorce ou de maison, ce qui en ville n'est pas difficile à trouver.

Très tôt au printemps, les reines survivantes chercheront à établir un nouveau nid à proximité et ce n'est pas la place qui manque pour elles. Soyons vigilants pour les repérer.

Comme le montre ci-contre cet article de la revue « **L'abeille de France** » de novembre 2017, depuis cette année, la destruction des nids de frelons asiatiques en activité est à la charge des préfets et c'est la nouvelle qu'attendait tous les apiculteurs pour que cessent enfin le massacre des abeilles.

Françoise Brun

LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES ENFIN À LA CHARGE DE L'ÉTAT



Nid de frelons asiatiques © ADF

Par un décret en date du 21 avril 2017, publié "en toute discrétion" au journal officiel du 23 avril 2017, les préfets ont maintenant l'obligation de la prise en charge sous leur responsabilité et à leurs frais, de la destruction des nids de frelons asiatiques *Vespa velutina*, quelque soit le lieu où le nid est installé, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou d'un domaine public.

Le frelon *Vespa velutina* étant classé comme espèce exotique envahissante, la limitation de sa propagation relève précisément de ce décret et tout citoyen est en droit de réclamer son application.

Décret n° 2017- 595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/21/DE-VL1704715D/jo/texte>

Publics concernés : les personnes détenant ou utilisant des espèces dont l'introduction dans le milieu naturel ou sur le territoire national est susceptible de porter atteinte aux écosystèmes.

Objet : lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret comporte les dispositions réglementaires d'application des articles L. 411-5 à L. 411-9 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue de l'article 149 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les dispositions de ce décret sont codifiées dans une section unique ; toutefois, la première sous-section réorganise les dispositions existantes relatives aux introductions dans la nature de spécimens d'espèces indigènes, tandis que les deux suivantes créent des dispositions nouvelles en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)